

VILLE DE SILLERY

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-07

Amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, les articles 3.1.7 et 4.13.1.

PROJET 1

Avis de motion 26 mai 1997

Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable 30 mai 1997

Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q. 9 juin 1997

Assemblée publique de consultation
(Avis public dans le journal *Sillery vous informe*) 6 juin 1997

Adoption 26 mai 1997

Résolution numéro 97-176

PROJET 2

Avis de motion -

Correspondance avec la C.U.Q. pour avis favorable 19 juin 1997

Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q. -

Demande d'approbation pour les personnes habiles à voter
(Avis public dans le journal *Sillery vous informe*) 21 juin 1997

Certificat des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter 3 juillet 1997

Adoption 16 juin 1997

Résolution 97-224

RÈGLEMENT

Adoption 7 juillet 1997

Résolution numéro 97-253

Avis favorable de la C.U.Q., certificat de conformité
(art. 137.3 et 137.15 L.A.U.) 29 juillet 1997

Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement
(art. 137.17 L.A.U.) 8 août 1997
numéro 971446

Avis de promulgation dans le journal *Sillery vous informe* 22 août 1997

EN VIGUEUR LE

29 juillet 1997


Assistante-greffière


Maire

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS U-97-6, U-97-7 et U-97-7-1**

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 7 juillet 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- *Règlement numéro U-97-6 amendant le Règlement de zonage 950 et ses amendements, modifiant le plan de zonage y faisant partie intégrante et les paragraphes 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.1.3.3 et le paragraphe 4.6.1 et le Règlement de lotissement numéro 951 modifiant l'article 3.2.2.*
- *Règlement numéro U-97-7 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant les articles 3.1.4 et 4.13.1.*

QUE le 29 juillet 1997, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlements numéros U-97-6 et U-97-7* adoptés par la Ville de Sillery.

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 16 juin 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

- *Règlement numéro U-97-7-1 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant l'article 1.6.2 et le règlement de construction numéro 952 et ses amendements modifiant les articles 3.7.2, 3.7.3 et ajoutant la section 3.10.*

QUE le 8 juillet 1997, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlement numéro U-97-7-1* adopté par la Ville de Sillery.

Lesdits *Règlements numéros U-97-6, U-97-7 et U-97-7-1* sont déposés au bureau du soussigné où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.



Éric Lebel, avocat
Assistant-greffier de la Ville

FAIT À SILLERY
ce 6 août 1997

ATTESTATION

JE soussigné, assistant-greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'hôtel de ville, le 6 août 1997 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 22 août 1997.



Éric Lebel, avocat
Assistant-greffier de la Ville

FAIT À SILLERY,
ce 25 août 1997

Avis de motion : 26 mai 1997

Adopté le : 7 juillet 1997

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

EN VIGUEUR : 29 juillet 1997

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : U-97-7

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-97-7** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS, LES ARTICLES 3.1.7 ET 4.13.1.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:
DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS IRRITANTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AINSI QUE DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS.


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-7
AMENDANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 950**

Il est décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 : RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 1. L'article 3.1.7, tel que modifié par les règlements 1225, 1246 et 1280, est à nouveau modifié de la façon suivante :

- a) par le remplacement de la ligne du tableau concernant les « appareils d'échange thermique, de climatisation de filtration pour piscine ou autre de même nature disposé à l'extérieur » par la ligne suivante :

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
(...)			
Appareils de climatisation, de filtration pour piscine ou autre de même nature disposé à l'extérieur	Interdit	Autorisé aux conditions suivantes: - distance min. à respecter de toute ligne de lot:	Autorisé aux conditions suivantes: - distance min. à respecter de toute ligne de lot:
(...)			

- b) par l'ajout de la ligne suivante :

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
(...)			
Appareil d'échange thermique	Interdit	Autorisé aux conditions suivantes: - distance min. à respecter de toute ligne de lot:	Autorisé aux conditions suivantes: - distance min. à respecter de toute ligne de lot:
(...)			

ARTICLE 2. Le deuxième alinéa de l'article 4.13.1, tel que modifié par les règlements 1035 et 1218, est à nouveau modifié comme suit :

(...)

Tout équipement extérieur relié à l'usage "café-terrasse" ne pouvant être implanté ailleurs que dans les cours avant ou latérale de ces établissements. Toutefois, nonobstant ce qui précède, aucun équipement extérieur relié à l'usage "café-terrasse" ne doit être implanté à moins de dix-huit mètres (18 m) d'une zone résidentielle.

(...)

ARTICLE 3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

SILLERY, ce 8 juillet 1997